



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REJET D'EAUX PLUVIALES RELATIF A LA CREATION D'UN VILLAGE DE CHALET -
COMMUNE DE MANSIGNE

COMMUNE DE MANSIGNE

DOSSIER N° 72-2013-00134

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/07/13, présenté par COMMUNAUTE COMMUNES CANTON PONTVALLAIN représenté par Madame la Présidente , enregistré sous le n° 72-2013-00134 et relatif à : Rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un Village de Chalet - Commune de Mansigné ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE COMMUNES CANTON PONTVALLAIN
MAIRIE
11 PLACE PIERRE BELON**

72330 CERANS FOULLETOURTE

concernant : **Rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un Village de Chalet - Mansigné**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANSIGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08/09/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MANSIGNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MANSIGNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 11/07/2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le directeur Départemental des Territoires
L'adjointe au chef du Service Eau-Environnement


Nadine Duthon

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Extension du village de chalet - Base de loisir de MANSIGNE
(ref : 72-2013-00134)

DDT 72

le 4 septembre 2013

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- un système de collecte des eaux pluviales.
- deux noues paysagées.

Dimensionnement de la noue:

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur	Pente des berges	Tps de vidange	Orifice de fuite
Noues Ouest	108 m ³	3l/s	0,40 m	2/1	10h00	4 cm
Noues ZH	76 m ³	infiltration	0.50 m	5/1	-	Sans objet

- ↗ débit de fuite du rejet global autorisé :3 L/s
- ↗ superficie du projet1.36ha
- ↗ pluie de projet :10 ans

Descriptif de la noue :

- un orifice de régulation.
- trois surverse,
- Enrochements en amont et aval des buses.

Exutoire des noues :

- l'exutoire de la noue Ouest est le bois, puis le plan d'eau

Gestion pendant les travaux :

- Selon les prescriptions listées à la page 28 et 29 du dossier de déclaration.

Entretien :

- Selon les prescriptions listées à la page 30 du dossier de déclaration.

Zone humide :

- La création de la zone humide de compensation des surfaces de chalet sur pilotis sera réalisée au sud du projet. L'alimentation en eau se fera par l'apport des eaux de toiture des trois chalets voisins. La végétation sera en pouce spontanée au vu de la proximité de plante endémique de zone humide. Suppression des peupliers et des voiries d'accès en matériaux imperméable.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Madame la Présidente
COMMUNAUTE COMMUNES CANTON PONTVALLAIN
MAIRIE
11 PLACE PIERRE BELON
72330 CERANS FOULLETOURTE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un Village de Chalet - Commune de Mansigné
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00134

LE MANS, le 04/09/2013

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Rejet d'eaux pluviales relatif à la création d'un Village de Chalet - Commune de Mansigné

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/07/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de MANSIGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de service Eau - Environnement ↓

Jean-Pierre MARTIN

Pièces jointes :fiche technique

